

ARRETE N° 2025 058 0057
**Arrêté permanent portant interdiction de stationner les jours de
collecte des déchets**

Le Maire de la Commune de Boutiers Saint Trojan

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.122-24, L.2212-2, L.2213-1 ; L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.130-2, L.411-1, L.325-1 à L.325-3, R.417-6, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique et sur les trottoirs compromet la sécurité et la commodité de la circulation et que la réglementation des conditions d'occupation du domaine public répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements crée une gêne,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'emplacement réservé aux bacs de collecte de déchets sis 19 Impasse Grande Rue, Boutiers *Saint Trojan*.

Article 2 : Conformément à l'article R 417-11 du code de la route, tout stationnement gênant sur l'emplacement sera sanctionné d'une contravention de la quatrième classe.

Article 3 : Il est fait exception à la disposition de l'article 1 pour les véhicules des services municipaux, de secours ou de force de l'ordre lorsqu'ils sont en mission officielle et que le stationnement est nécessaire à l'exécution de celle-ci.

Article 4 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place de la signalisation appropriée pour informer les usagers de cette interdiction.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la sanction prévue à l'article R 417-11 du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux dispositions en vigueur. Il sera également transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COGNAC et à tout autre service compétent.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 016-211600580-20250821-2025_058_057-AR

Le présent arrêté sera affiché en mairie et diffusé sur le site internet
transmis à :

-M. Le Préfet

-Le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Boutiers Saint-Trojan,

Le 21/08/2025

Le Maire,

Jean-François BRUCHON

